

18000

KKA

N°257

Du 05/03/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

KOUA GEOFFROY GHISLAIN
(Me TOKORE FRANCIS)

C/

1/ ANE YOBOUA
2/ ECOLE BELLE MARYSE et
AUTRES
(Me DAVID GOBA)

28 MAI 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE
.....

AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi cinq mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina** née **AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

KOUA GEOFFROY GHISLAIN, né le 10/10/1982 à Abidjan/Yopougon, Contrôleur de gestion, de nationalité ivoirienne, demeurant à Saint Etienne (France), de passage à Abidjan;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de Me TOKORE FRANCIS, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, à Abidjan Cocody Deux Plateaux, 7^{ème} Tranche, derrière la chambre administrative de la Cour Suprême, Résidence BYDN, 2^{ème} Escalier,

1^{er} étage, porte à gauche, 01 BP 8347 Abidjan 01, tel :
22-42-63-89/01-33-66-76;

D'UNE PART,

ET :

1/Madame ANE YOBOUA, née en 1959 à Arrah, Enseignante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon;

2/Ecole BELLE MARYSE, Société civile, SARL au capital de 500 000 F CFA, dont le siège est à Yopougon Attié (Abidjan), prise en la personne de Madame ANE YOBOUA, demeurant au siège susdit;

3/Madame MEÏTE LAMATA, née le 25/12/1972 à Séguéla, enseignante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon;

4/Madame MAHAN NEMEHI CECILE épouse GUEYE, née le 01/01/1960, enseignante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon;

5/Monsieur GNIZAKO BIAHI LUC, né le 02/01/1966 à Daloa, enseignant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon;

6/Monsieur KOFFI N'DRI JEAN PIERRE, né le 05/07/1965 à Logbokro (Bouaké), enseignant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon;

7/Monsieur BEHI DAPLE MATHIAS, né le 21/06/1960 à Lakoko, enseignant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon;

8/Madame ZAGLO LOU SIELOU VICTORINE, née le 12/02/1966 à Baziafla, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, ayant droit de feu GOORE BI YAGONE ANDERSON, né le 27/12/1963 à Anyama, enseignant de nationalité ivoirienne;

9/Monsieur BONKOUNGOU MAMADOU, né en 1960, enseignant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon;

10/Monsieur KOUADJANE GBOHOUROU, né le 12/02/1962, enseignant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

11/Monsieur KONAN KOFFI BARTHELEMY, né le 23/12/1973 à Bouaké, enseignant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

INTIMÉS.

Représentés et concluant par le canal de Maître DAVID GOBA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Treichville, quartier France-Amérique, immeuble TA, 2^{ème} étage, 02 BP 839 Abidjan 02, Tél : 21-24-09-83;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°570 R du 17 mai 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 juin 2018 **monsieur KOUA GEOFFROY GHISLAIN** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **madame ANE YOBOUA et autres**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1010/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 juin 2018, monsieur KOUA Geoffroy Ghislain, a relevé appel de l'ordonnance N°570R rendue le 17 mai 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance de Yopougon qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons l'action de KOUA Geoffroy Ghislain irrecevable à l'égard de madame GNABRO Gbadjeho Jacqueline pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Déclarons en revanche son action dirigée contre mesdames ANE Yoboua, MEITE Lamata, MAHAN Nemehi Cécile épouse GUEYE, ZAGLO Lou Sieglo Victorine, messieurs GNIZAKO Biahi Luc, KOFFI N'Dri Jean Pierre, BEHI Daplé Mathias, BOUKOUNGOU Mamadou, KOUADJANE Gbohourou, KONAN Koffi Barthélémy, l'Ecole Belle Maryse, le greffier en chef du Tribunal de Yopougon recevable ;

L'y disons cependant mal fondé, l'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.» ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée que par exploit en date du 19 avril 2018; monsieur KOUA Geoffroy Ghislain a attiré mesdames ANE Yoboua, MEITE Lamata, MAHAN Nemehi Cécile épouse GUEYE, ZAGLO Lou Sieglo Victorine, messieurs GNIZAKO Biahi Luc, KOFFI N'Dri Jean Pierre, BEHI Daplé Mathias, BOUKOUNGOU Mamadou, KOUADJANE Gbohourou, KONAN Koffi Barthélémy, l'Ecole Belle Maryse, le greffier en chef du Tribunal de Yopougon par devant le juge des référés du Tribunal de Yopougon pour voir ordonner à son profit, la distraction de plusieurs biens saisis ;

Au soutien de son action, monsieur KOUA Geoffroy explique qu'il a, en vertu d'un contrat de location mis à la disposition de madame ANE Yoboua et de l'école Belle Maryse, ses biens meubles, notamment des tables bancs de classe en fer et en bois, des chaises, des fauteuils, des bureaux, des armoires, des étagères, des matériels électroménagers et informatiques ainsi que des matériels bureautiques ; il estime que c'est en fraude de ses droits que lesdits biens ont été saisis le 22 mars 2018, puisqu'il a depuis le 1^{er} janvier 2012, cédé cette école à madame ANE Yoboua;

En réplique, madame GNABRO Gbadjého Jacqueline par le canal de son conseil maître David GOBA soulève in liminibus l'irrecevabilité de l'action à son égard pour autorité de la chose jugée, faisant valoir l'ordonnance N°475R/2018 du 19 avril 2018, rendue par la juridiction présidentielle du même Tribunal ;

Les autres défendeurs par le biais du même conseil soutiennent que l'action du demandeur relève d'un grossier montage de madame ANE Yoboua qui tente par tous les moyens d'organiser son insolvabilité ;

Ils relèvent que les biens saisis ont été acquis non pas en son nom propre, mais pour l'équipement de leur débiteur, le groupe scolaire ;

Ils demandent à la juridiction saisie de déclarer le demandeur mal fondé en son action ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a déclaré irrecevable l'action à l'égard de madame GNABRO Gbadjého Jacqueline pour autorité de la chose jugée ;

Il a en outre débouté monsieur KOUA Geoffroy de son action aux motifs qu'il n'a produit au dossier, l'acte de saisie contesté pour lui permettre d'apprécier la pertinence de sa demande et qu'il apparait d'ailleurs des éléments produits au dossier, notamment de l'ordonnance N°474 du 19 avril 2018, qu'il n'a pu justifier sa propriété sur les biens revendiqués ;

En cause d'appel monsieur KOUA Geoffroy signale que c'est en son nom propre qu'il a acquis le matériel didactique et scolaire pour la gestion de l'établissement dénommé Ecole Belle Maryse, matériel qu'il a mis à la disposition de l'école depuis plusieurs années moyennant rémunération ;

Il relève que n'étant pas concerné par le litige qui oppose les intimés à madame ANE Yoboua et à l'école Belle Maryse, c'est à tort que ses biens ont été saisis ;

Il sollicite l'infirmité de la décision attaquée ;

Soutenant les propos de l'appelant, madame ANE Yoboua et l'Ecole Belle Maryse affirment que les biens saisis n'ont jamais été la propriété de l'Ecole ;

Elles précisent que pour l'équipement et le développement de l'école Belle Maryse, monsieur KOUA Geoffroy lui livre chaque année des fournitures, matériels bureautiques et appareils électroménagers ;

Elles demandent à la Cour d'ordonner la distraction des biens saisis ;

En réplique, madame GNABRO Gbadjého Jacqueline et autres soulèvent l'irrecevabilité de l'appel d'une part, pour violation des dispositions d'ordre public de l'article 168 du code de procédure civile qui imposent à la Cour de statuer sur la recevabilité de l'appel dès la première audience ;

Ils justifient d'autre part cette irrecevabilité en invoquant la violation de l'alinéa 2 de l'article 49 de l'acte uniforme portant

procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que les décisions relatives à tout litige ou toutes demandes portant sur une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire sont susceptibles d'appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé desdites décisions ;

Ils expliquent que la présente décision a été rendue conformément à l'article 49 de l'acte uniforme sus visé de sorte que l'appel de monsieur KOUA Geoffroy relevé le 07 juin 2018 de l'ordonnance rendue le 17 mai 2018 est tardif ;

Au fond, ils font valoir que les factures produites ne justifient pas la propriété de monsieur KOUA Geoffroy sur les biens saisis, surtout que lesdits biens ont été saisis au sein de l'école Belle Maryse dont madame ANE Yoboua affirme en être le propriétaire et la fondatrice ;

Ils demandent à la Cour de déclarer monsieur KOUA Geoffroy mal fondé en son appel ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les nommés MEITE Lamata, MAHAN Nemehi Cécile épouse GUEYE, GNIZAKO Biah Luc, KOFFI N'Dri Jean Pierre, BEHI Daple Mathias, ZAGLO Lou Sielou Victorine, BONKOUNGOU Mamadou, KOUADJANE Gbohrou et KONAN Koffi Barthélémy soulèvent l'irrecevabilité de l'appel pour violation des dispositions de l'article 168 alinéa 3 du code de procédure civile et 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Sur l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 168 alinéa 3

Considérant que l'article 168 alinéa 3 dispose que : « La Cour doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel »

Considérant que cette exigence n'est assortie d'aucune sanction et ne saurait d'ailleurs justifier l'irrecevabilité de l'appel relevé par une partie, surtout que la Cour a la possibilité de joindre la question de forme au fond pour statuer en une seule et même décision comme en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

- Sur l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution

Considérant que l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution dispose que : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé..... » ;

Considérant que la présente cause est relative à une mesure d'exécution forcée, en ce qu'elle vise à ordonner la distraction de biens saisis dans le cadre d'une procédure de saisie vente ;

Que l'article 49 de l'acte uniforme sus visé précise que le délai pour faire appel en cette matière est de 15 jours à compter du prononcé de la décision ;

Considérant que l'ordonnance N°570R critiquée a été rendue le 17 mai 2018, et monsieur KOUA Geoffroy n'a relevé appel de ladite décision qu'à la date du 07 juin 2018 ;

Que son appel intervenu plus de 15 jours après le prononcé de la décision est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur KOUA Geoffroy Ghislain succombe à l'instance ; Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort :

Déclare irrecevable comme tardif, l'appel relevé par monsieur KOUA Geoffroy Ghislain de l'ordonnance N°570 rendue le 17 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de Yopougon ;

Met les dépens à sa charge.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André

N° 00 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000

[Handwritten scribble]

[Handwritten signature]
~~_____~~

REGISTRATION
STATE OF
S. J. MAI
TREATY
FOR THE
OF THE
OF THE
OF THE

[Faint handwritten notes]